

## COMMUNE DE LA BUISSE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice : 23  
présents : 20  
votants : 23

Année : Deux mille vingt, le : 18 Novembre  
le Conseil Municipal de la Commune de la Buisse dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DESSEZ, Maire. Date de la convocation du Conseil Municipal : le 12 Novembre 2020

**Présents** : : Dominique DESSEZ, Serge PAPILLON, Sophie BETHOUX, Christian REY- GORREZ, Agnès DE GALBERT, Nicolas LE GUILLARME, Jean-Marc ATTALI, Jean-Paul AUSSEL, Sébastien BENARD, Thierry BOURGEOIS, Maxime CHAZARD, COLOMBIER Sylvie, Jacqueline DROUAUD, Christine MAZUET, Fanny PASQUIER, Jean-Louis RADICE, Florent SEGARD, Severine SEVOZ-LAVERDURE, Daphné VANPRAET, Julien VIRET

**Absents excusés** : Sandrine DELPHIN, Aurélie DUCROT, Sylvaine MONGHEAL

**Pouvoirs** : Sandrine DELPHIN à Thierry BOURGEOIS - Aurélie DUCROT à Dominique DESSEZ, Sylvaine MONGHEAL à Agnes DE GALBERT

Secrétaire de séance : Daphné VANPRAET

➤ **D 2020- 97 Règlement Local de Publicité : Arrêt du projet de RLP et tirant le bilan de la concertation**

*Rapporteur Serge PAPILLON*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,  
Vu la délibération en date du 6 novembre 2019 prescrivant la révision du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- Mise à disposition du public durant toute la durée de la procédure, des éléments d'études en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, durant toute la procédure, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie – Place Marcel Vial 38500 La Buisse
- Mise à disposition du public d'un registre spécifique, durant toute la procédure, destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels,
- Organisation d'une enquête publique
- Informations des différentes étapes sur le site internet de la commune Labuisse.fr
- Informations dans le journal municipal.

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de La Buisse du 6 novembre 2019 :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les réalités locales ;

- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur le territoire de la commune ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-bourg, au quartier historique et aux entrées de la commune ;
- Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie règlementaire :

- L'ajustement de la règle à propos la publicité en micro-affichage en précisant que cela concerne uniquement les devantures commerciales, conformément à la demande de l'association paysage de France ;
- La suppression de la dérogation à l'interdiction des publicités et pré enseignes dans les périmètres de protection des monuments historiques et dans le Parc Naturel Régional de La Chartreuse ;
- L'ajustement des articles relatifs à la publicité apposée sur le mobilier urbain en ajoutant l'interdiction de la publicité lumineuse et numérique et en inscrivant que la face d'information locale ou générale doit se situer sur le côté le plus visible du dispositif, conformément à la demande de l'association Paysage de France ;
- L'ajustement de l'article relatif aux enseignes perpendiculaires au mur en ajoutant une règle de surface et/ou de la saillie des enseignes perpendiculaires au mur, conformément à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**INDIQUE** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

**INDIQUE** que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

LA BUISSE, Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Maire, Dominique DESSEZ

Transmis en Préfecture le : 23/11/2020  
Publié ou notifié le : 23/11/2020

